

SEANCE DU 10 FEVRIER 2022

Heure de séance : 17 h

Date de convocation et d'affichage : 04/02/2022

L'an deux-mille vingt-deux et le 10 février à 17 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur ROUBICHON-OURADOU Olivier, Maire.

Présents : ROUBICHON-OURADOU Olivier, BENEVENS Gérard, GARCIA Régine, SAUVAGNAC Anne, GUIRAUD Julian, VOLA Dominique, CHARPENTIER Elliott (retard : a pris part aux délibérations à partir de la délibération n°8), NUEZ Patrick, TAUSSAC Monique,

Absents excusés : COMBES Cyril

DELIBERATION 1 : COLLECTE ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE DANS LE CADRE DU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie,

Vu la convention d'adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé porté par le Pays Haut Languedoc et Vignobles du 16 novembre 2020,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner gratuitement par le Pays Haut Languedoc et Vignobles dans ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil, municipal,

APPROUVE le projet de convention entre le Pays Haut Languedoc et Vignobles et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au Pays Haut Languedoc et Vignobles des Certificats d'Économies d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces Certificats d'Économies d'Énergie auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles.

DELIBERATION 2 : ADHESION AU CONTRAT D ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 34

Le Maire rappelle :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

Que le CDG 34 a communiqué à la commune (établissement) les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal (Conseil communautaire, Comité syndical...) après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE/GENERALI**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

DELIBERATION 3 : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT DU 26 NOVEMBRE 2021

Monsieur/Madame le Maire expose que le 26 novembre 2021, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour présenter son rapport conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il donne lecture du rapport qui lui a été communiqué.

Deux points particuliers sont à approuver :

- La modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme
- Le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Joncels et du Bousquet d'Orb

Monsieur le Maire rappelle que ce dernier doit être validé en application du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 novembre 2021 (dont la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme et le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Joncels et du Bousquet d'Orb).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 novembre 2021 (dont la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme et le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Joncels et du Bousquet d'Orb).

DELIBERATION 4 : DEROGATION CONSTRUCTIBILITE TERRAIN

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de demande de division de parcelle situé à La Gure cadastré A 914 a été refusé en date du 04/11/2021 par la DDTM.

Monsieur le Maire a reçu Mme Thomas et se sont rendu à la DDTM à ce sujet.

Une dérogation est sollicitée pour permettre la constructibilité sur une partie de ce terrain.

Après en avoir délibéré, à 6 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

REFUSE la demande de dérogation

DELIBERATION 5 : RENOUELEMENT CONTRAT PEC

Monsieur le Maire rappelle que Salvatore RIZZO est en contrat PEC à la mairie depuis le 15/02/2021. Ce contrat prend fin le 14/02/2022.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'état à hauteur de 80 % dans les Zones de Revitalisation Rurale dont Villemagne fait partie.

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat PEC dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique
- Durée du contrat : 9 mois renouvelable
- Durée hebdomadaire du travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de renouveler le contrat PEC de M. RIZZO Salvatore dans les conditions énoncées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail

DELIBERATION 6 : CREATION EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mr le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Considérant que Mme TAUSSAC Stéphanie remplit les conditions d'avancement de grade,

Mr le Maire propose au Conseil la création d'un emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10 février 2022 :

- Filière : médico-sociale
- Cadre d'emploi : ATSEM
- Grade : ATSEM principal 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide la création d'un emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe, à compter du 10 février 2022, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget 2022
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

DELIBERATION 7 : DEMANDE DE SUBVENTION SALLE POLYVALENTE : REPORTE

DELIBERATION 8 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE RACCORD SUR FONTCAUDE ET REHABILITATION DE LA CANALISATION PRINCIPALE DE DISTRIBUTION

Monsieur le Maire rappelle le courrier d'injonction de Monsieur le Préfet du 29/10/21 concernant la mise en conformité de la qualité des eaux. Il présente :

le devis estimatif du cabinet Gaxieu d'un montant de 257 539 € H.T soit 309 046.80 € T.T.C concernant la réhabilitation de la canalisation principale de distribution

le devis estimatif de l'entreprise Roger d'un montant de 92 151.60 € H.T. soit 110 581.92 € T.T.C concernant le raccordement du hameau de la Gure sur le réseau du Syndicat Mare et Libron

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée entre la mairie et le syndicat Mare et Libron le 25/11/2021 concernant ce raccordement

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander les subventions au taux le plus élevé possible aux divers financeurs.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide de demander les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet
Autorise monsieur le maire à signer tout document y afférant

DELIBERATION 9 : ACCORD DE PRINCIPE MISE EN PLACE RIFSEEP : REPORTE

DELIBERATION 10 : Vote des tarifs 2021 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal par les réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 paru au J.O. du 28 mars 2002 qui modifie l'article R2233-105 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette redevance est annuelle et que pour les communes de moins de 2000 habitants, le plafond 2021 est de 215 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer cette redevance conformément au plafond prévu.

Conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement doit être arrondi à l'euro le plus proche.

La RODP 2021 est donc de 215 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de fixer la redevance annuelle 2021 à 215 €

- CHARGE monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

DELIBERATION 11 : Vote des tarifs 2021 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Pour 2021, le montant de la redevance s'élève à 165 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Approuve le montant de la redevance 2021 de 165 €.

DELIBERATION 12 : Vote des tarifs 2021 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier Communal par les Opérateurs de Télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 40 € le kilomètre d'artère aérienne.
- 30 € le kilomètre d'artère souterraine.
- 20 € le m² d'emprise au sol.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant que les tarifs maxima applicables pour l'année N découlent des calculs suivants :

- Moyenne année N-1 = (index TP01 de décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1) / 4

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

De fixer pour l'année 2021, les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Pour le domaine public routier :

- 55.05 € le kilomètre d'artère aérienne.
- 41.29 € le kilomètre d'artère souterraine.
- 27.53 € le m² d'emprise au sol.
- Que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- CHARGE monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif et un titre de recettes.

FIN DE SEANCE 20 H 30

AFFICHE LE 16/02/22

**Le Maire,
Olivier ROUBICHON-OURADOU**

